

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 13 octobre 1894, portant suppression des débits de boissons aux Marquises,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les pénalités fixées par l'arrêté susvisé du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : CHAITEMPS.

---

N° 242. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mesures à suivre pour la réception des caisses et colis expédiés de la Métropole.*

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction ; 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Bureaux.)

Paris, le 2 juillet 1895.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.*

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les difficultés qu'éprouve l'Administration centrale pour pouvoir déterminer les responsabilités encourues, lors des pertes signalées sur les envois de matériel dans les caisses et colis ne présentant pas de trace de bris ou d'effraction.

On se trouve, en effet, pour le cas de l'espèce, en présence d'affirmations contradictoires. D'une part, le service expéditeur, en réponse aux demandes de renseignements qui lui sont adressées, fait ordinairement connaître que les quantités expédiées correspondent bien à celles indiquées sur les pièces d'envoi, et, de l'autre, les commissions chargées de procéder à la réception dans la colonie de ces mêmes caisses et colis, maintiennent l'exactitude des chiffres mentionnés sur leurs procès-verbaux de visite. Il devient donc impossible, dans ces conditions, d'imputer à qui de droit la valeur du matériel manquant.

Il importe, cependant, de remédier à cet état de choses. J'ai, par suite, été conduit à arrêter les dispositions suivantes, qui devront